

**DECISION N° DG/DGDA/DG/2011/296 DU 11 AOUT 2011
PORTANT MESURES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE
LOI N°10/002 DU 20 AOUT 2010 PORTANT CODE DES DOUANES**

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES ET ACCISES ;

- Vu l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes ;
- Vu l'Ordonnance n°10/034 du 28 mai 2010 portant nomination d'un directeur général et de deux directeurs généraux adjoints d'un service public dénommé Direction Générale des Douanes et Accises, « DGDA » en sigle ;
- Vu le Décret n°09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises ;
- Vu l'Arrêté n° du portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 aout 2010 portant code des douanes ;
- Considérant la nécessité d'assurer une application aisée des dispositions du code des douanes en vue de faciliter sa mise en œuvre ;

DECIDE :

TITRE I

DES PROCEDURES ET DES REGIMES DOUANIERS

Chapitre 1^{er} :

De l'accomplissement par soi même des actes et formalités prévus par la législation douanière

Article 1^{er}

Le présent chapitre a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes relatif au droit d'accomplissement par soi-même des actes et formalités prévus par la législation douanière.

Article 2 :

1. Au sens de la présente décision, on entend par *Personnes intéressées* : celles qui ont la faculté de traiter avec la douane, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers qu'elles désignent pour agir en leur nom. Il s'agit généralement de l'exportateur ou l'importateur et le propriétaire des marchandises qui peuvent traiter avec la douane directement ou bien par l'intermédiaire d'un tiers désigné à

cette fin. Il peut aussi s'agir d'autres personnes notamment les vendeurs, les acheteurs, les expéditeurs ou les destinataires, selon la transaction considérée.

2. Au sens du présent chapitre, on entend par Acte : expression de volonté manifestée ou matérialisée dans un écrit ou autrement qui vise à produire des effets juridiques.

Article 3 :

Les actes et formalités accomplis par le propriétaire de la marchandise lui-même sont faits en son nom et pour son propre compte.

Chapitre 2 : Des conditions de délivrance des duplicata des documents douaniers

Article 4 :

Le présent chapitre détermine les conditions dans lesquelles la douane délivre des duplicata des documents douaniers en application des dispositions de l'article 19 point 2 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant du code des douanes.

Article 5 :

1. Toute demande de délivrance des duplicata des documents douaniers doit être écrite, motivée et adressée à l'autorité ayant émis le document douanier concerné. Cette demande est accompagnée d'un avis de perte de document.
2. Après examen de la demande, l'autorité visée au point 1 ci-dessus est tenue de répondre à cette demande dans les plus brefs délais en délivrant le duplicata du document douanier.
3. Le duplicata du document douanier tient lieu d'original et fait perdre au document original ses effets juridiques.

Article 6 :

La délivrance par la douane ou le bureau de douane des duplicata des documents douaniers ne donne lieu à aucun frais.

Chapitre 3 : Des justifications d'origine des marchandises dans le rayon des douanes

Article 7 :

Le présent chapitre a pour objet de déterminer les justifications d'origine des marchandises dans le rayon des douanes en application des dispositions de l'article 20

points 3 et 5 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant du code des douanes.

Article 8 :

Les justifications d'origine visées à l'article 7 ci-dessus sont :

1. à l'importation : les documents douaniers délivrés par le bureau de douane ;
2. à l'exportation: notamment les documents de transport réguliers, les factures originales ou leurs copies certifiées conformes, les contrats de vente ou d'achat ;
3. Dans les dépôts: la comptabilité régulière du commerçant et les documents douaniers et commerciaux qui s'y rapportent.

Article 9 :

Sont dispensées des justifications d'origine visées à l'article 7, les marchandises suivantes pour autant qu'elles ne soient ni prohibées ni soumises à des restrictions :

- a) les effets personnels ;
- b) les produits du cru ;
- c) les produits du règne végétal ;
- d) les animaux vivants autres que les espèces rares et protégées ;
- e) les produits provenant d'animaux vivants;
- f) les produits de la chasse et de la pêche ;
- g) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin autres que les produits miniers et les hydrocarbures ;
- h) les rebuts et déchets résultant d'opérations de transformation ou d'ouvrison et les articles hors d'usage.

Chapitre 4 :

De l'annulation et de la révocation ou modification de l'acte pris par la douane sur la base d'éléments inexacts ou incomplets

Article 10 :

Le présent chapitre a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions des articles 10 et 11 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes relatifs à l'annulation et à la révocation ou la modification d'une décision favorable.

Section 1 : De l'annulation

Article 11 :

1. Lorsqu'une décision a été annulée, la douane notifie immédiatement au demandeur.
2. La décision annulée ne donne pas lieu à des droits acquis.

Section 2 : De la révocation ou de la modification

Article 12 :

1. Lorsqu'une décision a été révoquée ou modifiée, la douane notifie immédiatement au demandeur.
2. Le bénéficiaire des effets de la décision révoquée ou modifiée peut se prévaloir des droits acquis.

Chapitre 5 : Des procédures simplifiées

Section 1 : De la simplification des procédures douanières

Article 13 :

1. La présente section a pour objet de déterminer les procédures simplifiées applicables lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement des marchandises.
2. Les procédures simplifiées consistent en une limitation de l'intervention de la douane qui vise à accorder l'enlèvement ou la main levée de la marchandise sur base d'un minimum de renseignements.
3. Les procédures simplifiées comprennent notamment la mainlevée de la marchandise sur la base d'une déclaration simplifiée, incomplète ou provisoire ainsi que le dédouanement dans les locaux du déclarant, la souscription de déclarations de marchandises périodiques.
4. La déclaration simplifiée doit contenir au moins les énonciations nécessaires à l'identification de la marchandise, Il peut s'agir de la facture commerciale, de la déclaration de chargement ou du document de transport.
5. La déclaration provisoire est faite sur toute formule autre qu'une déclaration de marchandises, dans laquelle le déclarant s'engage à déposer une déclaration de marchandises définitive dans les 14 jours.

6. La déclaration de marchandises incomplète est faite sur la même formule qu'une déclaration complète mais dans laquelle tous les renseignements nécessaires n'ont pas été fournis.
7. Lorsqu'il le juge nécessaire, le bureau de douane peut subordonner le dépôt d'une déclaration provisoire ou incomplète à la constitution d'une garantie à sa satisfaction.

Article 14 :

Lorsqu'une déclaration de marchandises ne comportant pas les documents exigés a été reçue conformément aux dispositions de l'article 124 point 3 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, le déclarant est tenu de fournir les documents manquants dans un délai de 14 jours à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration de marchandises.

Article 15 :

1. Est assimilée au dépôt de la déclaration de marchandises dans un bureau de douane, la remise de cette déclaration aux agents de douane dudit bureau dans un autre lieu désigné à cet effet par la douane.
2. Les marchandises faisant l'objet du dépôt de la déclaration avant leur arrivée sont présentées au bureau ou à tout autre lieu désigné par la douane dans un délai de 14 jours, à défaut de quoi la déclaration de marchandises est réputée n'avoir pas été présentée.

Section 2 : De l'opérateur économique agréé

Article 16 :

1. Le statut d'opérateur économique agréé comprend les catégories suivantes :
 - a) catégorie A : simplifications douanières ;
 - b) catégorie B : sécurité et sureté ;
 - c) catégorie C : certificat complet.
2. L'octroi du statut prévu au paragraphe 1 ci-avant est subordonné à une demande écrite adressée à la douane et à une enquête satisfaisante de la douane. Le requérant est tenu de remplir le formulaire ad hoc dont modèle en annexe.

Article 17 :

L'éligibilité au statut d'opérateur économique agréé est subordonnée au respect des critères cumulatifs suivants :

- a) absence durant les trois dernières années écoulées d'infractions graves et répétées dans le chef de la personne, des cadres dirigeants et/ou des principaux actionnaires de la société ou des représentants juridiques pour les questions douanières ;
- b) constitution d'une garantie permanente suffisante ;
- c) traçabilité dans les écritures des flux concernés par la législation douanière ;
- d) existence de la transparence dans la gestion ;
- e) satisfaction dans l'archivage et protection des données ;
- f) sensibilisation des employés à la fraude douanière et aux irrégularités ;
- g) communication avec la douane en cas de difficulté à se conformer aux exigences ;
- h) mise en place, protection et sécurisation des systèmes informatiques.
- i) solvabilité financière assurée au cours des 3 dernières années.
- j) gestion et identification différenciées des marchandises prohibées ou soumises à des restrictions.

Article 18 :

Outre les critères fixés à l'article 17 ci-dessus, l'éligibilité au statut d'opérateur économique agréé de la catégorie B est subordonnée au respect des critères cumulatifs suivants :

- a) respect de normes strictes en matière de protection contre les intrusions de bâtiments et plus particulièrement les lieux de stockage de marchandises ;
- b) contrôle des unités de transport ou de fret lors de la réception et de l'expédition des marchandises ;
- c) engagement de l'opérateur à fiabiliser ses partenaires afin de mieux sécuriser la chaîne logistique internationale ;
- d) dans le respect des dispositions légales, contrôle des antécédents des employés appelés à occuper des postes sensibles au plan de la sécurité ;
- e) existence d'un programme de sensibilisation aux problèmes de sécurité pour le personnel commis directement ou indirectement aux tâches de gestion de la logistique internationale.

Article 19 :

Les critères d'éligibilité au statut d'opérateur économique agréé de la catégorie C sont cumulativement ceux prévus aux articles 17 et 18 ci-dessus.

Article 20 :

Les procédures spéciales accordées aux opérateurs économiques agréés de la catégorie A comprennent :

- a) la réduction du nombre de contrôles physiques et documentaires ;
- b) le traitement prioritaire des envois en cas de contrôle ;
- c) la communication d'un minimum de renseignements lors de la mainlevée des marchandises;
- d) la notification préalable en cas de contrôle ;
- e) le dédouanement dans les locaux du déclarant ou en d'autres lieux à l'intérieur du territoire, au choix de l'opérateur ;
- f) le dépôt d'une déclaration de marchandises couvrant plusieurs transactions effectuées pendant une période donnée ;
- g) la possibilité pour les opérateurs économiques agréés de liquider eux-mêmes les droits et taxes en se référant à leurs propres écritures commerciales, sur lesquelles la douane s'appuie, le cas échéant, pour s'assurer de la conformité avec les autres prescriptions douanières ;
- h) le dépôt de la déclaration de marchandises au moyen d'une mention dans les écritures de la l'opérateur économique agréé à compléter ultérieurement par une déclaration de marchandises complémentaire.

Article 21 :

Les opérateurs économiques agréés dans la catégorie B bénéficient des avantages ci-après :

- a) la notification préalable en cas de contrôle ;
- b) le dédouanement dans les locaux du déclarant ou en d'autres lieux à l'intérieur du territoire, au choix de l'opérateur économique agréé ;
- c) la possibilité de transmettre à la douane la déclaration de chargement des marchandises sur la base d'information réduite ;

- d) la reconnaissance par la douane des scellements apposés par l'opérateur économique agréé ;
- e) la dispense de contrôle des moyens de transport de l'opérateur économique agréé ;
- f) l'expédition des marchandises à l'exportation avant la déclaration de marchandises.

Article 22 :

L'opérateur économique agréé de la catégorie C bénéficie des avantages prévus aux articles 20 et 21 ci-dessus.

Article 23 :

1. Le statut d'opérateur économique agréé est suspendu dans les cas suivants :
 - a) non-respect de l'une des conditions visées aux articles 17 et 18 ci-dessus, selon le cas ;
 - b) existence d'une infraction douanière compromettant gravement les intérêts du trésor ou passible d'une peine de servitude pénale ;
 - c) s'il existe un niveau de menace pesant sur la sécurité et la sûreté, en ce qui concerne la catégorie B.
2. La décision de suspension du statut d'opérateur économique agréé prise par la douane est susceptible de recours conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi no 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes. Elle prend effet à la date de sa communication au bénéficiaire et n'a pas d'effet sur les avantages accordés en dehors du statut d'opérateur.
3. Lorsqu'un opérateur agréé de la catégorie C est suspendu pour des motifs concernant les critères d'éligibilité à la catégorie B, le statut de la catégorie C est partiellement suspendu et l'opérateur économique agréé continue à bénéficier des avantages liés à la catégorie A.
4. Lorsqu'un opérateur agréé de la catégorie C est suspendu pour des motifs concernant les critères d'éligibilité à la catégorie A, le statut de la catégorie C est partiellement suspendu et l'opérateur économique agréé continue à bénéficier des avantages liés à la catégorie B.

Article 24 :

1. La douane procède au retrait du statut d'opérateur économique agréé lorsque :
 - a) l'opérateur en fait la demande ;
 - b) l'opérateur n'a pas pris ou n'a adopté que partiellement les dispositions requises au cours de la mesure de suspension ;
 - c) l'opérateur a commis une infraction grave à la réglementation douanière et que les voies de recours ont été épuisées.

2. En cas de retrait du statut, l'opérateur économique agréé n'est pas autorisé à introduire une nouvelle demande dans les trois ans qui suivent la date du retrait, sauf dans le cas prévu au point 1 a) ci-dessus.

Section 3 : De la procédure de dédouanement informatisée

Article 25 :

La présente section a pour objet de fixer les conditions et les modalités de dédouanement des marchandises par les systèmes informatiques de la douane.

Article 26 :

Aux fins de dédouanement des marchandises, l'accès aux systèmes informatiques de la douane se fait par le biais d'un terminal :

- a) mis à la disposition des utilisateurs dans les bureaux de douane (salle banalisée) ;
- b) installé dans les locaux des utilisateurs par leurs propres soins.

Article 27 :

L'accès par le déclarant aux systèmes informatiques de la douane par le biais de son propre terminal est subordonné à la signature d'une charte de sécurité informatique avec la douane définissant les modalités d'accès et d'utilisation desdits systèmes.

Article 28 :

1. A la fin de la saisie de toutes les énonciations obligatoires, les systèmes informatiques de la douane offrent au déclarant les possibilités suivantes, soit :
 - a) leur validation ;
 - b) l'annulation de toutes les informations ;

- c) leur stockage pendant soixante douze (72) heures aux fins de rectifications éventuelles aux conditions autorisées.
- 2. Au de là de soixante douze (72) heures, les déclarations non validées sont automatiquement annulées par les systèmes informatiques de la douane.
- 3. Au sens du point 1 ci-dessus, on entend par validation la confirmation irréversible par l'utilisateur des données introduites dans les systèmes informatiques de la douane.

Article 29 :

- 1. La validation visée à l'article 28 ci-dessus entraîne l'enregistrement de la déclaration de marchandises.
- 2. La déclaration de marchandises est transmise aux systèmes informatiques de la douane selon plusieurs modes ou formats, notamment :
 - a) le mode DTI (Direct Trader Input) par lequel l'intéressé procède directement à la saisie dans l'application ad hoc de la douane ;
 - b) le format de messages défini par la norme internationale EDIFACT/ONU (règle des nations unies concernant l'échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport) ;
 - c) tout autre format, comme le XML (eXTENDED MARKUP LANGUAGE), compatible avec les systèmes informatiques de la douane.
- 3. La déclaration électronique peut également être transmise par EFI (échange de formulaires informatisés) directement sur le portail internet ad hoc de la douane.
- 4. Les coûts relatifs à l'utilisation de l'un ou l'autre mode ou format et à la conversion des données de la déclaration de marchandises ainsi que les frais de télécommunication couvrant la transmission des données électroniques aux systèmes informatiques de la douane sont à la charge de l'usager.
- 5. Préalablement à la transmission de données, les demandeurs sont tenus de satisfaire à une série de tests conçus pour l'évaluation de leur système.
- 6. La responsabilité de la vérification de l'authenticité des données électroniques transmises dans les systèmes informatiques de la douane incombe à l'usager.

Article 30 :

Les systèmes informatiques de la douane assurent le traitement automatisé des déclarations de marchandises susvisées. A cet effet ils procèdent :

- a) au contrôle de la recevabilité des déclarations de marchandises ;
- b) à la mise en œuvre des mécanismes de contrôle automatisé de la déclaration de marchandises ;
- c) à la liquidation des droits et taxes exigibles.

Section 4 : De la forme de la déclaration des marchandises, des énonciations qu'elle doit contenir et des documents qui doivent y être annexés.

Article 31 :

La présente section a pour objet de déterminer la forme de la déclaration de marchandises, les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés en application de l'article 120 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 32 :

1. La déclaration de marchandises est faite suivant le modèle annexé à la présente décision.
2. La déclaration de marchandises est imprimée sur le format international ISO/A4 (210 x 297 mm, pourvu d'une marge supérieure de 10 mm et à gauche d'une marge de 20 mm pour permettre le classement. L'espacement des lignes doit correspondre à des multiples de 4,24 mm et les espacements transversaux doivent correspondre à des multiples de 2,54 mm. De faibles écarts par rapport aux dimensions exactes des cases, etc. sont admissibles s'ils répondent à des raisons particulières.
3. La déclaration de marchandises est imprimée sur du papier autocopiant pesant au moins 40 g par m² et destiné à recevoir une écriture manuscrite. Le papier est suffisamment opaque pour que les indications qui figurent sur une face ne rendent pas illisibles les mentions portées sur l'autre face. Il est suffisamment résistant pour qu'en usage normal, il ne se déchire ni ne se froisse facilement.
4. L'impression de la déclaration de marchandises utilisée dans les bureaux non informatisés est réservée exclusivement à la douane, qui en assure la fourniture aux usagers à titre gracieux.

Article 33 :

Lorsqu'elle n'est pas faite sous format électronique, la déclaration de marchandises doit être rédigée lisiblement, sans rature, ni surcharge.

Article 34 :

1. Doivent être obligatoirement joints à la déclaration de marchandises, les documents ci-dessous :
 - a) facture commerciale ;
 - b) titre de transport ;
 - c) preuve documentaire de l'origine ;
 - d) document attestant un traitement tarifaire préférentiel.
2. Sont également joints à la déclaration de marchandises les autres documents requis en application des dispositions légales et réglementaires à l'importation et à l'exportation des marchandises.
3. Les autres documents visés au point 2 ci-dessus ne sont exigés que lorsqu'ils s'avèrent indispensables à la mise en œuvre des dispositions de la législation douanière et des législations connexes ainsi qu'à l'application correcte du régime douanier sous lequel les marchandises ont été déclarées.

Chapitre 6 : Des contrôles douaniers

Section 1^{ère} : Des généralités

Article 35 :

Le présent chapitre a pour objet de définir et d'organiser les contrôles effectués par la douane en application des dispositions de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 36 :

Les contrôles exercés par la douane s'effectuent sur base d'un planning annuel approuvé par le directeur général et communiqué aux personnes et entreprises concernées.

Article 37 :

Au sens du présent chapitre, on entend par :

- a) contrôle douanier : l'ensemble des mesures prises en vue d'assurer l'observation des lois et règlements que la douane est chargée d'appliquer ;

- b) Contrôle par audit : moyen permettant à la douane de s'assurer de l'exactitude et de l'authenticité des déclarations en vérifiant les livres, registres, systèmes comptables et de données commerciales pertinentes détenues par les personnes ou les entreprises concernées ;
- c) document : tout support matériel ou électronique destiné à contenir et contenant effectivement un ensemble de données ;
- d) risque : probabilité que la législation douanière ne soit pas respectée ;
- e) secteurs de risque : procédures douanières et catégories de trafic international présentant un risque.

Article 38 :

Les contrôles douaniers s'effectuent :

- a) au moment de l'accomplissement des formalités de dédouanement ; et
- b) à posteriori.

Section 2 : Des contrôles effectués lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement

Sous-section 1 : Des contrôles proprement dits

Article 39 :

1. Dans l'organisation des contrôles, la douane évalue les risques au regard des critères de risque retenus au niveau national et local.
2. Ces critères sont fondés notamment sur les éléments ci-après :
 - a) le régime douanier déclaré ;
 - b) la réputation de l'importateur, de l'exportateur, du transitaire, du transporteur ou du commissionnaire en douane ;
 - c) la nature de la marchandise ;
 - d) le taux des droits et taxes ;
 - e) l'origine ou la provenance de la marchandise ;
 - f) la destination de la marchandise ;
 - g) la déclaration de chargement et de transit ;
 - h) le document de transport ;

- i) l'itinéraire et l'heure d'arrivée inhabituels au bureau de douane ;
 - j) le nombre et la nature des colis ;
 - k) la cohérence entre l'énonciation de la déclaration et les informations fournies par les documents joints ;
 - l) les renseignements obtenus sur la marchandise, le moyen de transport ou le voyageur ;
 - m) les marchandises soumises à des mesures de restriction à l'importation ou à l'exportation ;
 - n) la personnalité du voyageur ;
 - o) un critère aléatoire utilisé d'une manière discrétionnaire.
3. Les critères visés au point 1 ci-dessus sont mis à jour à intervalles réguliers afin de garantir l'efficacité des contrôles douaniers.
4. Aux fins de la mise à jour prévue au point 3 ci-dessus, la douane :
- a) catégorise les secteurs de risques ;
 - b) sélectionne le critère de risque en choisissant les renseignements généraux ;
 - c) détermine l'indicateur des risques en précisant le critère retenu ; et
 - d) établit le profil de risque en combinant deux ou plusieurs indicateurs de risque.

Article 40 :

1. L'évaluation des risques sur base des indicateurs cités à l'article 39 ci-dessus permet à la douane de catégoriser les risques en profils de risques suivants :
- a) risque faible ;
 - b) risque moyen ; et
 - c) risque élevé.
2. Le degré de contrôle est proportionnel au niveau du risque :
- a) risque faible : main levée dès le paiement des droits et taxes sous réserve de facilité de paiement. (absence de contrôle lors du passage en douane des marchandises) ;
 - b) risque moyen : examen de la déclaration de marchandises. Le bureau de douane apprécie l'opportunité de procéder à la vérification des marchandises et en précise le niveau ;

- c) risque élevé : examen approfondi de la déclaration et vérification obligatoire. Le bureau de douane apprécie le niveau de cette vérification.
3. Les marchandises visées au point 2 a) sont soumises au contrôle a posteriori, si la douane le juge nécessaire.

Sous-section 2 : De la mise en œuvre des accords d'assistance mutuelle administrative aux fins de contrôles douaniers

Article 41 :

1. La douane simplifie les contrôles douaniers en vue d'accélérer le dédouanement grâce aux renseignements obtenus dans le cadre des accords d'assistance mutuelle administrative conclus avec les autres administrations douanières.
2. Les bureaux de douane sont tenus d'exploiter les informations mises à leur disposition par les bureaux de douane des pays étrangers en application des accords d'assistance mutuelle administrative.

Section 2 : Des contrôles a posteriori

Sous-section 1 : Des modalités de contrôle

Article 42 :

1. Les contrôles a posteriori effectués par la douane portent sur :
 - a) les marchandises ayant fait l'objet d'une procédure simplifiée (contrôles différés) ;
 - b) les marchandises ayant bénéficié d'un régime de faveur fondé sur leur destination (contrôle de destination et de mise en œuvre) ;
 - c) les déclarations des éléments relatifs à la valeur ;
 - d) les autres marchandises, quel que soit le niveau de risque, présentées lors de dédouanement.
2. Les contrôles a posteriori effectués par la douane s'exercent notamment au moyen des contrôles par audit.

Article 43 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 40 point 2 ci-dessus, la douane se réserve le droit d'effectuer de manière ponctuelle tout contrôle lorsqu'elle le juge nécessaire.

Sous-section 2 : De la procédure de contrôle

Article 44 :

1. Depuis la planification jusqu'à l'achèvement des opérations de contrôle, la coordination et la communication doivent être assurées entre d'une part, le service de contrôle et la personne contrôlée et d'autre part, le service de contrôle et les autres services de la douane.
2. Dans un délai raisonnable et avant tout commencement des opérations de contrôle, la personne contrôlée est informée par écrit de l'objet, de la durée et de la date du début du contrôle.

Article 45 :

1. Suivant l'importance et l'emplacement de la personne à contrôler, la douane peut décider d'enquêter sur place ou de lui faire remplir un questionnaire afin d'évaluer les forces et les faiblesses de son système commercial.
2. Dans ce cas, la douane procède à la récolte des données sur la personne à contrôler. Ces données peuvent concerner notamment les éléments sur les marchandises en cause, l'organisation et la structure de la personne à contrôler, les éléments de fait relatifs à la valeur en douane et la tenue de la comptabilité.
3. Si les données visées par le point 2 ci-dessus sont sensibles d'un point de vue commercial, elles sont couvertes par le secret professionnel.

Article 46 :

La mission de contrôle demande auprès de la personne contrôlée des renseignements détaillés sur la nature des écritures et les documents dont elle a besoin. Il s'agit notamment :

- a) des documents douaniers ;
- b) des factures commerciales ;
- c) des écritures relatives aux expéditions ;
- d) des commandes ;
- e) des bons de livraison ;
- f) des écritures commerciales ;
- g) des contrats ;
- h) des inventaires, journaux comptables, grands livres, correspondance commerciale ;
- i) des écritures relatives aux paiements.

Article 47 :

1. Préalablement à l'exécution des opérations de contrôle proprement dites, la douane peut inviter la personne contrôlée à faire une auto-évaluation, un examen et une analyse de ses propres opérations en rapport avec le contrôle.
2. Le refus par la personne contrôlée d'effectuer une auto-évaluation n'empêche pas la poursuite du contrôle.

Article 48 :

La personne contrôlée est tenue entièrement au courant des constatations qui pourraient être faites pendant le contrôle. En cas d'infraction aux législations douanière et connexes, la mission de contrôle dresse un procès-verbal aux conditions prévues dans l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 49 :

Au terme du contrôle, la mission de contrôle tient une réunion à laquelle prend part la personne contrôlée pour lui présenter les conclusions du contrôle et lui donner l'occasion de présenter ses moyens, en vue de l'élaboration du rapport final.

Article 50 :

La mission de contrôle rédige un rapport final de mission faisant état des résultats du contrôle. Ce rapport est destiné à la hiérarchie qui juge de l'opportunité d'en transmettre un exemplaire à la personne contrôlée.

Article 51 :

La douane se réserve le droit de procéder à une vérification ultérieure afin de s'assurer de la prise en compte par la personne contrôlée des conclusions et recommandations formulées à l'issue du contrôle.

Article 52 :

1. Les contrôles douaniers doivent porter dans la mesure du possible sur l'ensemble des matières douanières concernant la personne contrôlée afin d'éviter des contrôles redondants.
2. A l'issue du contrôle, la douane délivre à la personne contrôlée une attestation de contrôle indiquant notamment :
 - a) les agents ayant procédé au contrôle ;
 - b) les matières et la période ayant fait l'objet de contrôle.

Sous-section 3 : De l'utilisation des nouvelles technologies

Article 53 :

Pour la mise en œuvre de la gestion des risques en matière de contrôle, la douane recourt autant que possible aux nouvelles technologies.

Article 54 :

Aux fins de contrôle, la douane peut se limiter à analyser les données générées par les systèmes informatiques de la personne contrôlée pour autant que ces données soient fiables.

Chapitre 7 : Des zones franches

Article 55 :

Le présent chapitre a pour objet de définir les exigences de conception, de construction et d'aménagement des locaux dans les zones franches ainsi que les conditions des contrôles douaniers y exercés en application des dispositions de l'article 248 point 2 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Section 1 : Des exigences des infrastructures dans les zones franches

Article 56 :

Aux fins de l'exercice de contrôles douaniers, les zones franches sont aménagées de façon à permettre :

- a) leur délimitation nette par rapport au reste du territoire national ;
- b) le contrôle des mouvements des marchandises, des moyens de transport et des personnes ;
- c) l'exercice de la surveillance de la douane.

Article 57 :

1. La construction d'un immeuble dans une zone franche est subordonnée à une autorisation préalable écrite de la douane.
2. La demande d'autorisation de construction spécifie le cadre de l'activité pour laquelle l'immeuble sera utilisé ainsi que tout autre renseignement qui permette à la douane d'examiner la demande.

Section 2 : Des contrôles effectués par la douane

Article 58 :

1. La douane dispose du droit d'effectuer, lorsqu'elle le juge nécessaire, le contrôle des marchandises détenues dans la zone franche.
2. Le contrôle visé au point 1 ci-dessus porte essentiellement sur les documents pertinents.
3. Dans l'exercice de ce contrôle, la douane effectue notamment une vérification aléatoire des marchandises afin de s'assurer de leur comptabilisation correcte et qu'elles ne sont utilisées que dans le respect des conditions prescrites.

Article 59 :

Les dispositions relatives à la gestion des risques telles que prévues dans le chapitre 6 de la présente décision s'appliquent aux contrôles exercés par la douane dans les zones franches.

Chapitre 8 : Des livraisons surveillées

Article 60 :

Le présent chapitre a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les agents de douane procèdent aux livraisons surveillées en application des dispositions de l'article 51 point 1 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 61 :

Ne peuvent exécuter les missions de livraisons surveillées que les agents répondant aux conditions fixées à l'article 62 ci-dessous.

Article 62 :

1. Aux fins de l'exercice des missions de livraisons surveillées visées à l'article 61 ci-dessus, les agents de douane doivent :
 - a) être couverts d'un ordre de mission dûment signé par l'autorité compétente ;
 - b) respecter les instructions données par l'Officier du Ministère Public sous le contrôle de qui cette opération est placée ;

- c) faire usage du secret professionnel et ne divulguer nullement les renseignements et informations recueillis dans le cadre de livraisons surveillées sauf à des personnes autorisées.
2. Pour l'accomplissement de cette mission, le port de l'uniforme réglementaire par les agents de douane n'est pas requis.
3. Lorsqu'ils sont porteurs d'armes, celles-ci ne sont pas apparentes.
4. A la fin de la mission, les agents des douanes dressent un rapport circonstancié qu'ils adressent à l'autorité compétente.

Chapitre 9 : **Des modalités de paiement de la redevance pour travaux extra-horaires**

Article 63 :

Le présent chapitre a pour objet de fixer le taux et les modalités de perception de la redevance due à l'occasion des prestations effectuées par la douane en dehors des jours ouvrables et/ou des heures d'ouverture du bureau de douane en application de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes notamment les articles 92, 94 et 103 et 113.

Article 64 :

La redevance visée à l'article 63 ci-dessus n'est pas due lorsque les prestations en dehors des jours ouvrables et/ou des heures d'ouverture du bureau sont effectuées à l'initiative de la douane.

Article 65 :

1. La demande de l'autorisation des travaux extra-horaires doit indiquer la nature des opérations à effectuer ainsi que le jour et la durée prévus.
2. En cas d'opérations répétées, le requérant peut obtenir une autorisation permanente pour les opérations à effectuer.

Article 66 :

Le taux de la redevance pour prestations effectuées en dehors des jours ouvrables et/ou en dehors des heures d'ouverture du bureau de douane est de 5.000 francs congolais par heure ou fraction d'heure et par agent.

Article 67 :

1. La redevance est payée à la fin de la prestation auprès de l'agent compétent conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

2. Toutefois, en cas d'opérations répétées et aux conditions fixées par l'article 65 point 2 ci-dessus, le bénéficiaire des prestations peut être autorisé à payer la redevance de manière périodique.

Chapitre 10 : **Des conditions d'agrément et de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement**

Article 68 :

Le présent chapitre a pour objet de fixer les conditions d'agrément et de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement ainsi que la forme de la déclaration de mise en dépôt temporaire en application des dispositions de l'article 105 point 3 et 106 point 3 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Section 1 : Des conditions d'agrément

Article 69 :

1. Toute personne désireuse d'ouvrir un magasin ou une aire de dédouanement, doit déposer auprès du chef du bureau de douane du ressort territorialement compétent, une demande comprenant :
 - a) les noms, prénoms et adresse du requérant et, pour les personnes morales : dénomination et siège social ;
 - b) l'adresse précise des installations ;
 - c) les plans des magasins et aires de dédouanement qu'il envisage d'exploiter ;
 - d) la copie des statuts de l'opérateur pour les personnes morales ;
 - e) la copie de l'acte de propriété ou du contrat de location des locaux ;
 - f) la copie de l'attestation délivrée par le service compétent, faisant ressortir que le local répond aux normes de sécurité.
2. Toutes les copies des documents visés au point 1 ci-dessus doivent être certifiées conformes aux originaux.
3. La personne requérante doit justifier des capacités de connexion aux systèmes informatiques de la douane.
4. La personne requérante est tenue de mettre en place une garantie suffisante.
5. La hauteur de la garantie visée au point 4 ci-dessus est déterminée par le receveur du bureau de douane du ressort.

Article 70 :

Le bureau de douane procède au contrôle des installations et établit un rapport qui est transmis à la direction générale par la voie hiérarchique.

Article 71 :

La conformité des locaux est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

1. lorsqu'il s'agit de magasin,
 - a) la construction doit être réalisée de telle sorte que les marchandises mises en dépôt temporaire ne puissent pas être soustraites sans effraction.
 - b) les accès desdits locaux doivent être pourvus de deux serrures fermant avec des clés différentes.
2. Lorsqu'il s'agit des aires de dépôt temporaire situées en dehors des enceintes portuaires, aéroportuaires et gares, celles-ci doivent être clôturées, leurs accès pourvus de deux serrures fermant avec des clés différentes dont l'une détenue par le bureau de douane.
3. Pour le fonctionnement des services de douane chargés des magasins et aires de dédouanement, lorsqu'il le juge nécessaire, le bureau de douane peut exiger de l'exploitant qu'il mette à sa disposition, les locaux nécessaires.

Section 2 : De la forme de la déclaration de mise en dépôt temporaire

Article 72 :

1. Les marchandises sont placées dans les magasins et aires de dédouanement sur base de la déclaration dont modèle en annexe.
2. Par dérogation au point 1 ci-dessus, la déclaration de chargement tient lieu de déclaration de mise en dépôt temporaire à condition que toutes les marchandises qu'elle mentionne soient placées en dépôt temporaire.

Article 73 :

1. En cas de fermeture du magasin ou de l'aire de dédouanement, l'exploitant n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de la douane qu'après avoir régularisé tous les comptes de magasin ou d'aire de dédouanement avec paiement des droits et taxes éventuellement dus.
2. En cas de décès ou de faillite de l'exploitant, le bureau de douane prend toutes les mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts du Trésor.

3. Dans les cas visés aux points 1 et 2 ci-dessus, la douane procède au retrait de l'agrément.

Article 74 :

Après régularisation de la situation visée à l'article 73 ci-dessus, le receveur des douanes libère la garantie constituée au titre d'agrément.

Chapitre 11 : **Des conditions d'ouverture et d'examen préalables des marchandises**

Article 75 :

Le présent chapitre a pour objet de déterminer les conditions d'ouverture et d'examen préalables de marchandises avant le dépôt de la déclaration des marchandises en application de l'article 123 point 3 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 76 :

1. La demande d'autorisation d'ouverture et d'examen préalable des marchandises est établie sur base du formulaire dont modèle en annexe.
2. Le bureau de douane accorde l'autorisation d'ouverture des marchandises au moyen d'une mention portée sur le formulaire de demande visé au point 1 ci-dessus.

Article 77 :

L'agent désigné pour assister à l'ouverture préalable de marchandises doit inscrire sur l'autorisation les mentions ci-dessous suivies de sa signature:

- a) dans le cas d'examen « Vu ouvrir et refermer les colis (nombre, marques et numéros) » ;
- b) dans le cas d'un prélèvement d'échantillons « Vu prélever les échantillons mentionnés ci-contre, (désignation, description et quantités) »

Article 78 :

Les quantités d'échantillons prélevées ne doivent pas dépasser celles nécessaires à l'examen et le délai de leur restitution éventuelle doit être raisonnable.

Chapitre 12 : Des conditions de rectification de la déclaration de marchandises après le début de son examen

Article 79 :

Le présent chapitre détermine les conditions dans lesquelles la déclaration de marchandises peut être rectifiée après le début de l'examen de celle-ci en application des dispositions de l'article 127 point 2 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 80 :

Le bureau de douane peut, sur demande motivée de la personne intéressée, autoriser la rectification de la déclaration de marchandises après le début de son examen à condition que :

1. la rectification porte sur les renseignements accessoires notamment ceux relatifs au moyen de transport ;
2. lorsque la demande de rectification porte sur des renseignements substantiels de la déclaration de marchandises, elle n'ait aucune incidence sur le montant des droits et taxes ni sur des mesures de contrôles que la douane est chargée d'appliquer ;
3. la rectification n'ait pour effet de rendre la déclaration des marchandises applicables à des marchandises autres que celles initialement déclarées.

Chapitre 13 : Des modalités de délivrance de l'autorisation de recours à certains régimes douaniers

Article 81 :

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités d'application de l'article 150 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes relatif à l'autorisation de recours à certains régimes douaniers.

Article 82 :

La délivrance de toute autorisation est subordonnée à l'introduction, par le requérant, d'une demande adressée :

- a) au directeur général des douanes pour le perfectionnement actif, le perfectionnement passif et la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation ;
- b) au chef du bureau de douane pour la réimportation en l'état.

Chapitre 14 :

Des conditions de fonctionnement et d'exploitation d'un entrepôt de douane public

Article 83 :

Le présent chapitre a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement et d'exploitation d'un entrepôt de douane public en application des dispositions de l'article 160 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 84 :

L'entrepôt de douane public doit être conçu et aménagé pour offrir les conditions les plus favorables aux opérations commerciales, aux contrôles douaniers et à la sécurité des marchandises. Il comprend notamment :

- a) des locaux d'entreposage divisés éventuellement en magasins ;
- b) des locaux distincts ou annexes dotés d'aménagements et d'installations spéciales pour l'entreposage des produits périssables ou susceptibles d'altérer les autres marchandises ;
- c) un espace bétonné, asphalté ou aménagé spécialement pour les opérations autorisées de manipulation et de manutention des marchandises ainsi que pour le stationnement des engins de transport et de manutention ;
- d) des locaux de gestion administrative devant être affectés à l'exploitant et aux services du bureau de douane;
- e) des équipements de manutention et de prévention contre l'incendie et le vol ;
- f) les capacités de connexion aux systèmes informatiques de la douane.

Article 85 :

1. L'entrepôt de douane public de type B est fermé à deux clefs différentes (celle de la douane et celle de l'intéressé).
2. Dans l'entrepôt de douane public de type B, l'entreposeur tient une comptabilité des marchandises entreposées en utilisant des registres spéciaux. Les dispositions en matière de stockage de marchandises et de comptabilité sont agréées par le bureau de douane.
3. La douane procède périodiquement à l'inventaire des marchandises se trouvant dans l'entrepôt de douane public de type B.
4. La surveillance et le contrôle de la douane dans l'entrepôt de douane public de type B peuvent être exercés par une présence matérielle, des contrôles aléatoires impromptus et des audits périodiques.

Article 86 :

Les marchandises en entrepôt y sont classées de manière à en faciliter le recensement et la reconnaissance aisés.

Article 87 :

Les dispositions des articles 73 et 74 de la présente décision, s'appliquent mutatis mutandis en cas de fermeture de l'entrepôt de douane public de type B.

Chapitre 15 :

De la perception des frais de magasin en entrepôt de douane public de type A

Article 88 :

Le présent chapitre a pour objet de fixer les modalités de perception des frais de magasin pour l'entrepôt de douane public de type A, en application de l'article 174 point 2 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 89 :

Les taux des frais de magasin sur les marchandises séjournant en entrepôt de douane public de type A sont fixés comme suit :

a. Containers

- premier mois à compter de la date d'entrée de la marchandise en entrepôt : 1000 Francs congolais par T.E.U (Twenty Equivalent Unit) ;
- mois suivants : 3000 Francs congolais par T.E.U.

b. Conventionnel : par 100 kgs bruts indivisibles par mois

- premier mois (à compter de la date d'entrée de la marchandise en entrepôt : 1000 Francs congolais par kilo indivisible ;
- mois suivants : 6000 Francs congolais

Article 90 :

Les frais de magasin sont payés auprès de l'agent de douane compétent conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

Chapitre 16 :

De l'admission temporaire soumise a une autorisation préalable

Article 91 :

Le présent chapitre a pour objet de fixer les conditions d'application de l'article 195 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes relatif à l'admission temporaire des marchandises devant être réexportées en l'état.

Article 92 :

Les cas d'admission temporaire suivants sont soumis à une autorisation préalable du directeur général des douanes :

- a) le matériel importé pour l'exécution des travaux publics ou pour la réparation des moyens de production, à l'exception des véhicules automobiles, pour autant que le matériel nécessaire à la bonne exécution de ces travaux ou pour ces réparations ne puissent être trouvées ou ne soient disponibles en République Démocratique du Congo ;
- b) le matériel et les objets devant être soumis aux épreuves de comportement ;
- c) les marchandises, appareils et instruments importés à destination d'une personne déterminée pour être essayés par elle avant l'achat définitif, à l'exception de véhicules automobiles, des appareils à usage domestique, des instruments de musique, ainsi que les machines, appareils et instruments importés en consignment, en prêt ou en location ou aux fins de publicité ;
- d) les matériels importés pour l'exploration, la recherche dans les domaines miniers et des hydrocarbures.

Chapitre 18 :

Des modalités d'application du régime de la réimportation en l'état

Article 93 :

Le présent chapitre a pour objet de fixer les conditions d'octroi et les modalités d'application du régime de la réimportation en l'état, en application de l'article 208 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 94 :

Les marchandises admises au régime de réimportation en l'état et qui sont de retour dans le territoire douanier de la République Démocratique du Congo peuvent être réadmissibles en franchise de tous les droits et taxes si elles sont reconnues comme originaires du territoire douanier, ou comme y avoir été naturalisées par le paiement des droits et taxes.

Article 95 :

Sans préjudice des mesures de contrôle et d'identification que le bureau de douane peut juger nécessaires, le bénéfice du régime de la réimportation en l'état est subordonné à :

- a) la production de tous les documents qui seront exigés et reconnus probants par la douane pour les marchandises exportées sans réserve de retour ;
- b) la production des titres d'exportation non périmés visés à l'article 96 ci-dessous, pour les marchandises exportées avec réserve de retour.

Article 96 :

Pour l'identification des marchandises exportées avec réserve de retour, le bureau de douane appose, s'il le juge nécessaire, des marques recognitives (plombs, timbres, perforations, etc.) ou prend en considération les marques, numéros ou autres indications fixées en permanence sur les marchandises ou la description des marchandises, les plans à l'échelle, les photographies ou les échantillons.

Article 97 :

Lorsque les marchandises sont prohibées ou passibles des droits et taxes à l'exportation le bureau de douane peut subordonner leur exportation à la constitution d'une garantie pour autant que le bénéficiaire du régime s'engage à les réimporter dans le délai imparti.

Chapitre 19 :

Du contrôle des bagages des voyageurs et des bagages non accompagnés

Article 98 :

Le présent chapitre détermine les conditions d'application des dispositions de l'article 258 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, relatif au contrôle des bagages des voyageurs et des bagages non accompagnés.

Article 99 :

1. Dans les halls d'arrivée et de sortie des gares, aéroports et des ports, les voyageurs déclarent verbalement le contenu de leurs bagages et procèdent à l'ouverture desdits bagages si la douane le juge nécessaire.
2. Les droits et taxes dus sur les articles imposables transportés par les voyageurs sont calculés suivant le tarif simplifié en vigueur et perçus sur une déclaration simplifiée dont modèle en annexe.

Chapitre 20 :

Des conditions d'octroi du report de paiement

Article 100 :

Le présent chapitre détermine les conditions d'octroi du report de paiement, en application de l'article 321 point 2 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 101 :

Le report de paiement des droits et taxes ne peut être accordé par la douane que sur demande écrite du déclarant et pour autant qu'il n'ait violé les obligations relatives aux facilités de paiement lui accordées antérieurement.

Chapitre 21 : Des scellements douaniers

Article 102 :

Le présent chapitre a pour objet de fixer les conditions minimales auxquelles doivent répondre les scellements douaniers utilisés pour le transit des marchandises en application de l'article..... du Décret n° 11/ DU / 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 103 :

1. Pour garantir la sécurité des marchandises dans le cadre des opérations de transit, la douane appose des scellements douaniers sur les marchandises et/ou l'unité de transport.
2. Dans le cadre de la facilitation, les opérateurs économiques agréés sont autorisés à apposer les scellements eux-mêmes. Dans ce cas, les opérateurs économiques agréés sont tenus d'utiliser des scellements portant une identification particulière (nom du territoire douanier, numéro de série et autre signe distinctif éventuel tel que numéro ou lettre de code) afin de déterminer le territoire douanier sur lequel les scellements ont été apposés, la personne qui les a apposés et l'envoi.
3. Les scellements douaniers visés aux points 1 et 2 ci-dessus doivent répondre aux caractéristiques générales suivantes. Ils doivent :
 - a) être solides et durables ;
 - b) pouvoir être apposés rapidement et aisément ;
 - c) être d'un contrôle et d'une identification faciles ;
 - d) être tels qu'il soit impossible de les enlever ou de les défaire sans les briser ou d'effectuer des manipulations irrégulières sans laisser de traces ;
 - e) être tels qu'il soit impossible d'utiliser le même scellement plus d'une fois, sauf dans le cas de scellements destinés à plusieurs usages (scellements électroniques, par exemple) ;
 - f) être consultés de telle manière que la copie ou la contrefaçon en soit rendue aussi difficile que possible.
4. Les scellés doivent respecter les spécifications matérielles ci-après :
 - a) la forme et les dimensions du scellé doivent être telles qu'on puisse facilement distinguer les marques d'identification ;
 - b) les œillets ménagés dans un scellé doivent avoir des dimensions correspondant à celles du lien utilisé et doivent être disposés de telle sorte que le lien soit maintenu fermement en place lorsque le scellé est fermé ;

- c) la matière à utiliser doit être assez résistante pour éviter les ruptures accidentelles et une détérioration trop rapide (par agents atmosphériques ou chimiques, par exemple) ainsi que pour éviter qu'il soit possible d'effectuer des manipulations irrégulières sans laisser de traces ;
 - d) la matière à utiliser doit être choisie en fonction du système de scellement adopté.
5. Les scellements douaniers apposés par la douane étrangère sont acceptés aux fins de l'opération de transit douanier, pour autant qu'ils soient suffisants et offrent la sécurité nécessaire.
6. Les scellements apposés par les expéditeurs agréés et autres personnes agréées aux fins du transit douanier en vue de garantir la sécurité douanière doivent offrir une sûreté matérielle comparable à celle des scellements apposés par la douane et permettre d'identifier la personne qui les a apposés au moyen de numéros qui seront reportés sur le document de transit.

Chapitre 22 : **Des conditions de chargement et de déchargement des marchandises sous le régime de cabotage**

Article 104 :

Le présent chapitre a pour objet de fixer les conditions de chargement et de déchargement des marchandises sous le régime de cabotage en application de l'article..... du décret n° 11/ du / 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 105 :

1. Les marchandises transportées sous le régime de cabotage peuvent être chargées sur le navire transportant en même temps des marchandises importées qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration des marchandises ou des marchandises placées sous un autre régime douanier aux conditions suivantes :
- a) les marchandises transportées doivent être identifiables par les emballages, leur désignation commerciale, et leur poids brut ;
 - b) les marchandises transportées doivent être accompagnées des documents permettant leur identification de manière aisée ; à savoir la déclaration de chargement, la déclaration des marchandises pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier et la liste des marchandises exigée pour les marchandises placées sous le régime du transport par cabotage.

2. Le cas échéant, le bureau de douanes exige que les marchandises en libre circulation soient séparées des autres marchandises à bord du navire ou que des scellés ou des marques d'identification soient apposés.

Article 106 :

A la demande de la personne intéressée et sous réserve des conditions jugées nécessaires par la douane, cette dernière devrait permettre que les marchandises soient transportées sous le régime du cabotage à bord d'un navire devant faire escale dans un port étranger pendant le cabotage. Dans ce cas, ces marchandises ne devraient être placées sous scellement qu'à la demande de la personne intéressée ou lorsque la douane estime cette opération nécessaire pour s'assurer que ces marchandises ne peuvent être retirées ou que d'autres marchandises ne peuvent être introduites sans que le fait ne se remarque immédiatement.

Article 107 :

Lorsqu'un navire transportant des marchandises sous le régime du cabotage se trouve dans l'obligation de se détourner de l'itinéraire prévu et de faire escale en un point situé en dehors du territoire douanier, les marchandises demeurent placées sous le régime du cabotage à condition qu'il soit établi qu'il s'agit bien de celles qui ont été initialement placées sous ce régime.

Chapitre 23 :

De l'identification des marchandises pour perfectionnement actif.

Article 108 :

Le présent chapitre a pour objet de fixer les exigences relatives à l'identification des marchandises pour perfectionnement actif en application de l'article du Décret portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 109 :

1. Aux fins d'identification des marchandises admises pour perfectionnement actif, la douane recourt, lorsqu'elle le juge nécessaire :
 - a) aux scellements étrangers apposés sur les marchandises, aux marques, numéros ou autres indications y figurant de manière permanente ;
 - b) à la description des marchandises, à des plans à l'échelle ou à des photographies ;
 - c) au prélèvement éventuel des échantillons ou à l'apposition des marques douanières (scellements, timbres, marques perforées, etc.) ;
 - d) à la comptabilité des importateurs.

2. La douane détermine les mesures d'identification applicables en tenant compte de la nature des marchandises ainsi que des intérêts en jeu dans les marchandises elles-mêmes.

Chapitre 24 :

Des conditions d'octroi de l'autorisation du bénéfice du perfectionnement actif pour les marchandises ayant été mises à la consommation

Article 110 :

Le présent chapitre a pour objet de fixer les exigences relatives à l'identification des marchandises pour perfectionnement actif en application de l'article du Décret portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 111 :

La demande d'autorisation du bénéfice du perfectionnement actif après l'importation des marchandises doit être introduite dans les douze mois de la date à laquelle la marchandise a été déclarée pour la mise à la consommation.

Chapitre 25 :

Des opérations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises en admission temporaire pendant leur séjour dans le territoire douanier

Article 112 :

Le présent chapitre a pour objet de déterminer les opérations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises en admission temporaire pendant leur séjour dans le territoire douanier de la République Démocratique du Congo, en application de l'article du Décret portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 113 :

Les opérations ci-dessous, pour autant qu'elles soient jugées raisonnables par la douane, peuvent être effectuées sur les marchandises en admission temporaire pendant leur séjour sur le territoire douanier :

- a) l'entretien normal pour les machines et les appareils en vue de prévenir l'usure anormale ou la panne. L'entretien normal peut impliquer souvent le remplacement de certaines pièces (joints, par exemple) et pour des machines, les travaux d'entretien peuvent même couvrir des opérations assez complexes ;
- b) la réparation d'une certaine importance pour autant qu'elle soit destinée à assurer l'état normal de la marchandise.

Chapitre 26 : De l'admission temporaire sans déclaration de marchandises écrite pour les marchandises dont la réexportation ne fait pas de doute

Article 114 :

Le présent chapitre a pour objet de déterminer les conditions d'admission temporaire sans déclaration de marchandises écrite pour les marchandises dont la réexportation ne fait pas de doute en application de l'article du Décret portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 115 :

1. En application des dispositions de l'article ci-dessus, la douane peut permettre la dispense de déclaration de marchandises écrite lorsque leur réexportation ne fait aucun doute à condition d'exiger néanmoins un simple inventaire, au besoin complété par un engagement écrit du déclarant.
2. Lorsqu'elle le juge nécessaire, la douane peut renoncer à la présentation de l'inventaire visé au point 1 ci-dessus.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES BRIGADES DE DOUANE

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 116 :

En application des dispositions de l'article 27 l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, l'organisation et le fonctionnement des brigades de douanes sont régis par la présente décision et par les dispositions spécifiques qui les créent.

Article 117 :

1. Les brigades de douane sont constituées en unités spécifiques;
2. La présente décision en détermine les missions, les structures et les attributions.

Article 118 :

Les moyens d'action des brigades de douane en terme des ressources humaines et matérielles sont fixés d'après :

- a) le plan de déploiement des effectifs ;
- b) le maillage du territoire douanier ;

- c) la configuration des bureaux de douane ;
- d) les flux, l'importance et les tendances du trafic ;
- e) les risques élevés de fraude.

Chapitre 2: Des missions

Article 119 :

Outre la surveillance des frontières et la recherche et la prévention de la fraude, les brigades de douane sont chargées de :

1. la sécurité des installations douanières ;
2. la protection des édifices et autres dépendances administratives des services des douanes.

Article 120 :

1. Les missions définies à l'article 119 ci-dessus ont un caractère à la fois préventif et répressif ; elles sont ordinaires ou extraordinaires.
2. Les missions ordinaires sont celles qui, d'habitude ou d'usage, s'opèrent journallement dans les limites des ressorts territoriaux sans qu'il soit besoin d'une réquisition ou d'un ordre de mission formel.
3. Les missions extraordinaires sont celles dont l'accomplissement ou la réalisation implique impérativement une réquisition ou un ordre de mission formel de la part des autorités de la douane ou qui s'exécutent au titre de suppléance ou de concours à un organisme ou service public extérieur spécialisé.

Article 121 :

Sont réputées missions ordinaires notamment :

1. Les tâches qui, réalisées dans le cadre de la surveillance des frontières, consistent à:
 - a) veiller et à faire respecter dans le chef des transporteurs les prescriptions relatives à la conduite en douane des marchandises ;
 - b) contrôler les bagages des voyageurs lors du passage en douane ;
 - c) assurer l'escorte des marchandises en transit sous douane ;
 - d) appréhender et conduire au bureau de douane les marchandises de contrebande et les auteurs présumés.
2. Les activités et opérations des brigades de douane dans le cadre de la prévention et de la recherche de la fraude, notamment :

- a) l'organisation des patrouilles, tant de jour que de nuit, à l'effet de dépister toutes tentatives de fraude et en rechercher les auteurs présumés ;
- b) l'interpellation des moyens de transport acheminant des marchandises pour se faire produire des justifications d'origine et les titres de mouvements réguliers de celles-ci ;
- c) la poursuite des marchandises et des auteurs présumés.

Article 122 :

Sont réputées missions extraordinaires notamment :

- a) la recherche des actes et faits isolés ou des entreprises de fraude en recourant à des techniques spéciales de filature, de livraisons surveillées, d'enquêtes et de renseignements, et visites domiciliaires ;
- b) l'accomplissement des actes visés au litera a) ci-dessus dans le cadre des missions mixtes ou de concours à des services publics extérieurs spécialisés.

Chapitre 3 : Des structures

Article 123 :

1. Suivant la nature des activités qu'elles exercent, les brigades de douane comprennent :
 - a) des unités de surveillance ;
 - b) des unités de protection du patrimoine ;
 - c) des unités de recherche ;
 - d) des unités des stupéfiants ;
 - e) des unités spécialisées.
2. Au sens du point 1 ci-dessus, on entend par unités spécialisées celles qui exercent une activité spécifique autre que celle exercée par les autres unités visées au point 1 ci-dessus.
3. Les unités visées au point 1 ci-dessus sont rattachées au bureau de douane auquel elles apportent l'appui requis pour une meilleure application de la législation douanière.

Article 124 :

1. Les unités de brigades de douane visées à l'article 123 ci-dessus peuvent, selon le cas, être sédentaires et/ou mobiles.

2. Par unité sédentaire, on entend celle qui est fixée géographiquement à un lieu dans lequel elle exerce ses activités.
3. Par unité mobile, on entend celle qui exerce ses activités sans être fixée à un lieu déterminé.

Chapitre 4 : Des dispositions particulières du personnel des brigades de douane

Section 1ère : Des principes de base

Article 125 :

1. Le personnel des brigades de douane comprend :
 - a) Les brigadiers de carrière ;
 - b) le personnel administratif, technique et ouvrier.
2. Seuls les brigadiers de carrière sont soumis aux dispositions particulières relatives au recrutement telles que définies par le Décret n° portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Article 126 :

1. Est brigadier de carrière tout agent des douanes recruté et/ou reconnu en cette qualité à la suite d'une nomination à l'une des fonctions de la hiérarchie des fonctions des brigades de douane.
2. Dans le cas d'une transposition au terme du point 1 ci-dessus, les conditions requises pour le recrutement des brigadiers de carrière sont fixées par le Décret n° portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.
3. Tous les autres membres des brigades de douane relèvent de la catégorie du personnel administratif, technique ou ouvrier.

Article 127 :

Les effectifs des brigades de douane sont fixés par le directeur général des douanes suivant les nécessités et besoins de leur fonctionnement.

Article 128 :

1. Les agents de brigade de douane sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions au port de l'uniforme officiel.

2. Seuls les brigadiers de carrière sont autorisés à détenir, à porter et à faire l'usage des armes à feu.
3. L'autorisation de port d'armes est transcrite sur la commission d'emploi.
4. Les brigadiers de carrière exercent leurs activités de jour comme de nuit, pendant le repos hebdomadaire et les jours chômés ou fériés lorsque les exigences du service le requièrent.
5. Sauf cas exceptionnel, les brigadiers de carrière doivent résider dans le ressort territorial où ils exercent. La douane met à leur disposition des conditions décentes de logement et de travail.

Chapitre 5 : De la carrière

Section 1 : De la promotion

Article 129 :

Outre les conditions d'avancement en grade prévues par le décret n°..... portant règlement d'administration spécifique du personnel de la direction générale des douanes et accises, les critères prévus par les dispositions du Décret n° portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes sont applicables.

Article 130 :

1. Les candidats recrutés entrent dans les unités de brigades de douane en qualité de stagiaires. Ils sont astreints à l'accomplissement d'une période probatoire d'une durée de 6 mois.
2. A l'issue du stage, l'agent stagiaire est soit titularisé soit astreint à une prorogation de stage pour la même durée soit remis dans son cadre organique antérieur soit affecté dans un service autre que les brigades de douane.

Section 2 : Des emplois et affectations

Article 132 :

Les emplois aux fins d'affectation des effectifs des brigades de douane sont ceux figurant sur l'annexe 1 au Décret portant règlement d'administration spécifique du personnel de la direction générale des douanes et accises :

- a) les emplois de collaboration :
 - i. commandant ;
 - ii. commandant adjoint ;
 - iii. brigadier en chef.

b) les emplois d'exécution :

- i. brigadier ;
- ii. sous-brigadier ;
- iii. éléments d'unité ;
- iv. huissier.

Chapitre 6 : De la formation

Article 132 :

Aux fins de la bonne exécution de différents types de missions, les brigadiers de carrière peuvent suivre des formations spécialisées dont les matières sont contenues au tableau en annexe

Chapitre 7 : Du régime disciplinaire

Article 133 :

1. Tout manquement par un brigadier de carrière aux devoirs de son état, à l'honneur et à la dignité de ses fonctions constitue une faute disciplinaire.
2. La faute disciplinaire s'apprécie en tenant compte :
 - a) du caractère paramilitaire des missions des brigades de douane ; et
 - b) du droit au port d'armes reconnu au brigadier de carrière.

Article 134 :

1. Outre les sanctions disciplinaires prévues par le décret portant règlement d'administration spécifique du personnel de la direction générale des douanes et accises, il est appliqué aux brigades de douane les peines disciplinaires d'ordre corporatif, à savoir :
 - la consigne à domicile ou le cantonnement sans accès au service pour une durée maximale de 3 mois ;
 - l'exclusion du corps des brigades de douane ;
 - l'interdiction aux fonctions supérieures pour un terme ne dépassant pas 5 ans ;
 - l'internement pour une durée de 15 jours.
2. Les peines d'ordre corporatif peuvent être infligées cumulativement aux peines disciplinaires prévues par le Décret portant règlement d'administration spécifique du personnel de la direction générale des douanes et accises.
3. Les peines disciplinaires ci-dessus sont applicables indépendamment des dispositions du Code pénal militaire lorsque les faits reprochés au brigadier de carrière portent sur la dissipation des munitions et la perte de l'arme.

Article 135 :

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des brigadiers de carrière conformément aux dispositions du décret portant règlement d'administration spécifique du personnel de la direction générale des douanes et accises

Article 136 :

Les matières non expressément couvertes par le présent chapitre sont régies par les dispositions du décret portant règlement d'administration spécifique du personnel de la direction générale des douanes et accises.

**Chapitre 8 :
Des dispositions finales**

Article 137 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Article 138

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2011

Déo RUGWIZA MAGERA

TABLE DES MATIERES

DECISION N° DG/DGDA/DG/2011/296 DU 11 AOUT 2011 PORTANT MESURES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE LOI N°10/002 DU 20 AOUT 2010 PORTANT CODE DES DOUANES	1
DECIDE :	1
TITRE i	1
Chapitre 1 ^{er} :	1
Chapitre 2 :	2
Chapitre 3 :	2
Chapitre 4 :	3
Section 1 : De l'annulation	4
Chapitre 5 :	4
Section 1 : De la simplification des procédures douanières	4
Section 2 : De l'opérateur économique agréé	5
Section 3 : De la procédure de dédouanement informatisée	9
Section 4 : De la forme de la déclaration des marchandises, des énonciations qu'elle doit contenir et des documents qui doivent y être annexés.	11
Chapitre 6 :	12
Section 1 ^{ère} : Des généralités	12
Section 2 : Des contrôles effectués lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement	13
Sous-section 1 : Des contrôles proprement dits	13
Sous-section 2 : De la mise en œuvre des accords d'assistance mutuelle administrative aux fins de contrôles douaniers	15
Section 2 : Des contrôles a posteriori	15
Sous-section 1 : Des modalités de contrôle	15
Sous-section 2 : De la procédure de contrôle	16
Sous-section 3 : De l'utilisation des nouvelles technologies	18
Chapitre 7 :	18
Section 1 : Des exigences des infrastructures dans les zones franches	18
Section 2 : Des contrôles effectués par la douane	19
Chapitre 8 :	19
Chapitre 9 :	20
Chapitre 10 :	21
Section 1 : Des conditions d'agrément	21

Section 2 : De la forme de la déclaration de mise en dépôt temporaire	22
Chapitre 11 :	23
Chapitre 12 :	24
Chapitre 13 :	24
Chapitre 14 :	25
Chapitre 15 :	26
Chapitre 16 :	26
Chapitre 18 :	27
Chapitre 19 :	28
Chapitre 20 :	28
Chapitre 21 :	29
Chapitre 22 :	30
Chapitre 23 :	31
Chapitre 24 :	32
Chapitre 25 :	32
Chapitre 26 :	33
TITRE ii	33
Chapitre 1 ^{er} :	33
Chapitre 2:	34
Chapitre 3 :	35
Chapitre 4 :	36
Section 1 ^{ère} : Des principes de base	36
Chapitre 5 :	37
Section 1 : De la promotion	37
Section 2 : Des emplois et affectations	37
Chapitre 6 :	38
Chapitre 7 :	38
Chapitre 8 :	39
TABLE DES MATIERES	40